



Service public de Wallonie

Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement
Département des Politiques européennes et des Accords internationaux
Direction des Programmes européens
Chaussée de Louvain, 14 à 5000 NAMUR

Personnes de contact : Anne DETHY – 081/ 649 442 – anne.dethy@spw.wallonie.be
François FONTAINE – 081/ 649 448 – francois.fontaine@spw.wallonie.be

PERIODE DE PROGRAMMATION 2007-2013

Demande d'octroi d'une aide du Fonds européen pour la pêche (FEP)

- Annexes -

Axe 3 – "Mesures d'intérêt commun"

En application du règlement (CE) 1198/2006 du Conseil du 27-07-2006 relatif au Fonds européen pour la pêche



Annexes informatives au formulaire de demande d'aide du FEP – Axe 3

Les annexes suivantes sont jointes à titre **purement informatif** et ne doivent pas être complétées par le bénéficiaire ni renvoyées avec la demande :

- A. Rappel des objectifs des mesures prioritaires de l'axe 3, extraits du Programme Opérationnel pour le secteur belge de la pêche (2007-2013) ;
- B. Descriptif succinct des étapes suivies pour la sélection des projets et octroi de la subvention ;
- C. Grille de contrôle de l'éligibilité de la demande ;
- D. Grille d'évaluation technique du projet ;
- E. Mention de certaines modalités pratiques importantes;
- F. Taux d'intervention et aide publique maximale selon la mesure de l'axe 3.

Annexe A : Rappel des objectifs des mesures prioritaires de l'axe 3, extraits du Programme Opérationnel pour le secteur belge de la pêche (2007-2013)

Extraits du programme opérationnel
en exécution du Plan stratégique national pour le secteur belge de la pêche 2007-2013 -
Version finale datée au 24/09/2008

.....

5.b.3. Axe prioritaire 3: Mesures d'intérêt commun

5.b.3.1. Objectifs principaux

L'objectif spécifique de l'axe prioritaire 3 est de créer les conditions externes favorables aux entreprises contribuant à la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures entrant dans le champ de l'axe prioritaire 3 visent essentiellement les volets écologiques et économiques: à savoir un meilleur respect de l'environnement par l'ensemble des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que l'accroissement de la rentabilité générale et de l'efficacité environnementale de ce secteur. Un tiers du PO sera fléché sur cet axe 3.

.....

5.b.3.5. Mesure 3.1: Actions collectives

Base juridique:

Règlement FEP, article 37 et article 9 du règlement (CE) n°744/2008

Description:

L'objectif des actions collectives est la mise en œuvre d'opérations d'intérêt commun qui contribuent aux objectifs de la politique commune de la pêche. Ces actions auront une portée plus large que les mesures normalement prises par les entreprises privées, devront profiter au secteur en général et non à des personnes ou des organisations particulières. L'objectif est également que ces actions soient menées par les acteurs du marché eux-mêmes, ou par des organisations qui les représentent, ou par des associations ou des organisations qui, du fait de leurs activités s'inscriront dans le champ d'éligibilité du FEP.

Les opérations qui visent à limiter l'incidence de la pêche sur l'environnement, la consommation de carburant, ou qui concernent la prévention des accidents de travail sur les navires de pêche et les lieux de travail apparentés, la formation des pêcheurs et du secteur de la transformation du poisson, la sensibilisation du grand public à la durabilité du secteur de la pêche ou à l'importance de la protection et de la réhabilitation de l'environnement aquatique, le traitement et la réduction des déchets dans l'aquaculture, la fondation ou l'amélioration de partenariats et d'organisations de producteurs, des actions à haut contenu innovant pourraient être éligibles à un soutien au titre du présent PO FEP.

L'aide aux organisations professionnelles est dégressive avec un maximum durée de 3 ans.

Bénéficiaires:

- organisation de producteurs (la seule OP selon les règles communautaires);
- centres de formation organisant des formations spécifiques au secteur de la pêche;
- structures favorisant la collaboration entre les scientifiques et les professionnels de la pêche;
- organisations professionnelles reconnues autres que l'OP ou autres organismes et associations reconnus.

Pourcentage financement:

Vu son caractère d'intérêt commun, un cofinancement à 50% des dépenses publiques sera assuré par le FEP. Le taux d'intervention total (Rw + FEP) est repris en annexe E.

5.b.3.6. Mesure 3.2: Protection et développement de la faune et de la flore aquatiques

Base juridique :

- Règlement FEP, article 38
- Règlement (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007

Description:

Cette mesure a pour objet de protéger l'environnement aquatique à travers d'opérations contribuant à la protection de la faune et de la flore aquatiques.

Ces actions concernent notamment:

- le plan communautaire de restauration de l'anguille; la réhabilitation des eaux intérieures, y compris les zones de frai et les itinéraires de migration des espèces migratrices de poissons représentant un intérêt commercial au niveau européen;
- la préservation de certains types d'habitat dans les zones marines protégées dans le cadre de la politique communautaire de biodiversité marine pour autant que cela concerne des espèces représentant un intérêt commercial;
- la construction ou l'installation d'équipements de protection de la faune et de la flore aquatique;
- ...

Bénéficiaires:

- sociétés d'armateurs;
- les institutions (para)publiques (gestion de l'habitat), universités et écoles actives dans des domaines apparentés à la pêche;
- les associations, organisations ou fédérations professionnelles, actives dans des domaines apparentés à la pêche;
- associations reconnues ou autres organismes désignés à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat Membre.

Pourcentage de financement:

S'agissant d'investissement publics ou d'intérêt commun non productifs, le taux d'intervention sera le plus fréquemment de 100 % des dépenses dont la moitié à charge du FEP.

...

5.b.3.8. Mesure 3.4: Développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion

Base juridique:

Règlement FEP, article 40

Description:

Pour maintenir, la consommation de poisson il convient de renforcer l'image du secteur de la pêche et de ses produits.

Cette mesure vise à promouvoir l'image d'une pêche soutenable et durable, la traçabilité et le contrôle de qualité et promouvoir les produits régionaux ainsi que l'augmentation de la valeur ajoutée «frais du jour».

Afin d'atteindre les objectifs précités, les actions suivantes entre autres peuvent être soutenues dans le cadre de cette mesure: campagnes média, actions de relations publiques, conseils de marketing, participation à des foires, développement d'un label, garantie de qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture par l'intermédiaire de la traçabilité et du contrôle de qualité...

Toutes les opérations menées au titre de cette mesure doivent contribuer à une politique de pêche durable.

Bénéficiaires:

Bureaux régionaux de promotion en charge des ventes pour les produits de la pêche et de l'aquaculture. En Flandre, la promotion est coordonnée par une instance promotionnelle reconnue par le gouvernement flamand. En Wallonie la promotion est coordonnée par l'APAQW

Pourcentage de financement:

en règle générale à 100% en dépenses publiques (50% EFF et 50% régions).

5.b.3.9. Mesure 3.5: Projets pilotes

Base juridique:

Règlement FEP, article 41 et article 10 du règlement (CE) n°744/2008

L'objet de cette mesure est de tester en condition de production des équipements, procédés ou espèces nouvelles en Belgique: (art. 41.2.a, b, c, d)

Description:

Les projets qui seront soutenus dans le cadre de cette mesure doivent avoir pour objectif ultime de promouvoir une pêche ou une aquaculture durable, dont les concepts essentiels sont la rentabilité des armateurs, le respect de l'environnement, la restructuration de l'habitat aquatique, la technologie moderne et l'innovation, la sécurité et la vie sociale des pêcheurs, plan de gestion global de l'aquaculture et plans de gestion piscicole.

Les sujets spécifiques sur lesquels porteront les projets pilotes feront l'objet de critères de sélection plus analytiques qui seront analysés au sein du comité de suivi.

Les projets pilotes devront être innovants, inclure un suivi scientifique et contribuer à la bonne image de la pêche, à des produits de haute qualité et à une flotte prête à affronter les défis à venir.

Les opérations de recherche ne sont pas éligibles au FEP mais pourraient bénéficier d'un soutien du FEDER.

Bénéficiaires:

Ecoles spécialisées, instituts de recherche, universités, entreprises privées, organisations de producteurs ou autres organisations désignées par les autorités publiques compétentes mais en partenariat d'une instance scientifique ou technique..

Pourcentage de financement:

S'agissant d'opérations d'intérêt commun, le taux d'intervention sera le plus fréquemment de 100 % des dépenses dont la moitié à charge du FEP.

Annexe B : Descriptif succinct des étapes suivies pour la sélection des projets et l'octroi de la subvention

Les projets (axe 3) font l'objet d'un appel à propositions 2 fois par an (appels clôturés le 15 février et le 15 septembre de chaque année).

Après réception des propositions, la Direction des programmes européens examine l'éligibilité des projets vis-à-vis des règles administratives et financières en vigueur et vis-à-vis des objectifs des mesures prioritaires du Programme opérationnel pour le secteur de la pêche.

Parallèlement, les propositions de projets sont transmises aux administrations fonctionnelles compétentes pour le(s) domaine(s) technique(s) concerné(s). Ces administrations procéderont à une évaluation technique sur base critères prédéfinis (les champs du présent formulaire sont en accord avec ces critères).

Les résultats des contrôles d'éligibilité et des évaluations techniques sont transmis à tous les membres du Comité de sélection du FEP composé des représentants des Ministres du Gouvernement wallon et de représentants de leurs conseils consultatifs concernés. Après analyse des propositions de projets et des avis reçus, le Comité de sélection établit une liste des projets qu'il propose de retenir. Cette sélection est soumise pour approbation au Gouvernement wallon.

La décision du Gouvernement sera ensuite notifiée aux opérateurs qui ont introduit une proposition de projet. La décision peut être défavorable, favorable ou favorable sous condition de modification(s) jugée(s) nécessaire(s) par le Comité. Dans ces deux derniers cas, l'opérateur et l'administration fonctionnelle se concerteront pour la finalisation d'une fiche de projet (contenant entre autres des détails techniques, administratifs, financiers, réglementaires, etc). Ce sera au travers de cette fiche de projet et d'un arrêté ministériel de subvention, et de différentes étapes administratives menant à leur signature, que la décision d'octroi d'une subvention sera officialisée et que le projet pourra ensuite démarrer.

Annexe C : Grille de contrôle de l'éligibilité de la demande

Éligibilité des propositions de projets FEP
Propositions réceptionnées entre le 15 septembre 2009 et le 15 février 2010
- Axe prioritaire 3 : Mesures d'intérêt commun -

No. de la mesure:

Intitulé du projet :

Code réf. de la proposition de projet:

Bénéficiaire :

Critères		Réf. FEP	Avis <i>(barrer les mentions non applicables)</i>		Commentaires
Éligibilité ADMINISTRATIVE	Formulaire <i>(Le projet est introduit au moyen du formulaire destiné à cet effet, dûment complété et signé)</i>		oui	non	
	Date de réception <i>(proposition de projet reçue avant la date limite [si une proposition est réceptionnée après la date limite, elle pourra être évaluée pour la prochaine séance du comité])</i>		oui	non	
	Concentration de l'aide pour l'aquaculture, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur les micro, petites et moyennes entreprises <i>(le bénéficiaire est-il une micro, petite ou moyenne entreprise [effectif < 250 personnes, CA < 50 M€ et bilan < 43M€]; sinon compte moins de 750 employés et un CA < 200 M€)</i>	Consid. (30); art 3;	oui	non	<i>(Art. 29.2.b et 35.3.b du FEP: limitation stricte dans les cas des mesures 2.1 et 2.6)</i>
	Date de début du projet <i>(le projet ne peut pas avoir commencé avant l'introduction de la demande d'aide)</i>	Art. 55.1 et 55.3	oui	non	
	Date de fin du projet <i>(la clôture définitive du projet doit être planifiée pour une date antérieure au 31/12/2016 et permettre également sa clôture administrative et financière au plus tard pour cette date; une dépense est éligible si elle est effectivement payée entre 01/01/2007 et 31/12/2015.)</i>	Art. 55.1 et 55.3	oui	non	
	Source de subvention <i>(le projet ne peut pas être subventionné par d'autres sources de financement public: le formulaire doit contenir une déclaration signée à cet égard)</i>	Art. 54	oui	non	
	Financement <i>(le financement du projet doit être assuré à l'aide d'un plan financier réaliste, étayé entre autres par des données chiffrées et les sources de financement)</i>		oui	non	
	Éligibilité des investissements prévus <i>(ne contient pas des investissements d'une nature non éligible [cfr. liste jointe du Comité national de suivi du FEP])</i>	Art. 55.4 et 55.5	oui	non	
	Permis <i>(le demandeur s'engage à obtenir les licences et permis nécessaires)</i>		oui	non	
	Montant de la subvention minimum pour les investissements <i>(Il est supérieur à 25.000 €)</i>		oui	non	
Montant de la subvention maximum <i>(doit respecter le taux maximum de l'aide publique globale et le montant maximum autorisé pour la mesure ; Veuillez vous référer au tableau récapitulatif ci-joint)</i>	Art. 52 + annexe II	oui	non		

Critères		Réf. FEP	Avis <i>(barrer les mentions non applicables)</i>		Commentaires
Eligibilité TECHNIQUE	Correspond aux objectifs du PO <i>(Veuillez vous référer à la fiche récapitulative ci-jointe des objectifs et actions par axe et mesure)</i>		oui	<input type="checkbox"/> non	
	Influence <i>(Selon le règl. FEP : l'intervention doit être d'un intérêt commun dont la portée est plus large que celle des mesures normalement prises par les entreprises privées. Selon le PO: Ces actions auront une portée plus large que les mesures normalement prises par les entreprises privées, devront profiter au secteur en général et non à des personnes ou des organisations particulières)</i>	Art. 36	oui	<input type="checkbox"/> non	
	Si intervention liée à la transformation et commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture <i>(l'intervention concerne des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à être utilisés et transformés <u>à des fins de consommation humaine</u>, à l'exception des investissements consacrés exclusivement au traitement, à la transformation et à la commercialisation des <u>déchets</u> des produits de la pêche et de l'aquaculture)</i>	Art. 34	oui	<input type="checkbox"/> non	

- Annexe : - (A1) rappel des objectifs des axes et mesures prioritaires tirés du Programme Opérationnel pour le secteur belge de la pêche 2007-2013
- (A2) Liste des investissements de nature non éligible
- (A3) Tableau récapitulatif des taux et montants maximum de l'aide publique globale accordée en fonction de la mesure

Annexe D : Grille d'évaluation technique du projet

Sélection technique des propositions de projets FEP

Axe prioritaire 3 : Mesures d'intérêt commun

No. de la mesure:

Code réf. de la proposition de projet:

Intitulé du projet :

Bénéficiaire :

Critères		Avis (1=Très insuffisant ; 2=Insuffisant ; 3=Moyen ; 4=Bon ; 5=Très bon)		Commentaires (Veuillez appuyer chaque évaluation par une argumentation)
Sélection TECHNIQUE	a. Pertinence du projet (dans quelle mesure les objectifs du projet proposé correspondent aux objectifs de l'axe et plus particulièrement de la mesure correspondants du FEP, ainsi qu'aux besoins / priorités régionales? ; Veuillez vous référer à la fiche récapitulative ci-jointe des objectifs et actions, par axe et mesure, tirés du Programme Opérationnel)		/5	
	b. Efficacité et faisabilité (le projet prévoit-il les mesures - y compris les aspects liés aux ressources humaines et financières - nécessaires par rapport aux problèmes, risques et contraintes prévisibles eu égard aux activités planifiées? Le calendrier des activités est-il réaliste?)		/5	
	c. Capacité du demandeur (capacité de gestion [personnel, équipement, infrastructures] et capacité technique [expérience préalable démontrée dans la mise en oeuvre de projets de nature et taille similaire] à la mesure du projet proposé)		/5	
	d. Efficience du projet (dans quelle mesure les résultats et/ou les effets attendus seront obtenus avec le moins de ressources possibles (fonds, expertise, temps, coûts administratifs, etc?))		/5	
	e. Pérennité du projet (dans quelle mesure les avantages de l'intervention se poursuivent après la fin de l'intervention?)		/5	
	f. Impact (ampleur des effets à long terme positifs et négatifs, primaires et secondaires, produits par l'intervention, directement ou indirectement, attendus ou inattendus)		/5	
	g. Aspect transversal 'égalité des chances' (le projet prévoit-il des mesures spécifiques pour appuyer le respect de l'égalité des chances hommes - femmes - personnes présentant un handicap ?)		/5	(si applicable vis-à-vis de la nature de l'intervention proposée)
	h. Aspect transversal environnement (le projet prévoit-il des mesures spécifiques pour protéger ou améliorer l'environnement?)		/5	

Critères		Avis (barrer les mentions non applicables)		Commentaires (Veuillez appuyer chaque évaluation par une argumentation)
Éligibilité TECHNIQUE	Si Mesure 3.2 si pour du repeuplement: > Le repeuplement de poisson (Il n'est subsidiable que dans le cadre de la réglementation UE ; concerne seulement les cours d'eau ; et induit une augmentation démontrable de la population de poissons)	oui	non	
	Si Mesure 3.5 > Accord de collaboration (le bénéficiaire doit apporter la preuve qu'il existe un accord de collaboration entre des participants du marché ou des organisations professionnelles ou autres associations ou organisations désignées par les autorités d'une part et des écoles spécialisées, instituts de recherche ou universités d'autre part)	oui	non	
	> Caractère innovant (le projet pilote doit être innovant, connaître un suivi scientifique et contribuer à une pêche assortie d'une bonne image, un produit hautement qualitatif et un secteur qui est prêt pour les défis de demain)	oui	non	
	> Un groupe de projet est mis en place pour le suivi (ce groupe est constitué outre du promoteur, dans tous les cas, de représentants du secteur, de représentants de la recherche scientifique et du secrétariat du programme)	oui	non	
	> Plan de communication (il indique comment se déroule la communication vis-à-vis du secteur proprement dit et de la société)	oui	non	
Point de possible contrôle de l'éligibilité administrative (dans le cas où l'évaluateur disposerait d'une connaissance administrative du dossier il est invité à confirmer que, à sa connaissance, le projet n'est pas subventionné par d'autres sources de financement public)		oui	non	(si applicable)

Annexe: - rappel des objectifs des axes et mesures prioritaires tirés du Programme Opérationnel pour le secteur belge de la pêche 2007-2013

Nom et position de l'évaluateur:

Date:

Signature:

Annexe E : Mention (non-exhaustive) de détails et modalités pratiques utiles

Outre la procédure de sélection des projets (brièvement décrite dans l'annexe B), il convient d'être conscient de certaines règles (régionales et/ou communautaires) qui peuvent avoir un impact non négligeable pour l'entité qui mettra en œuvre les projets sélectionnés.

- **Aspects pratiques / organisationnels :**

- La procédure de sélection des projets requerra plusieurs mois avant d'aboutir à l'octroi officiel d'une subvention (Arrêté Ministériel de subvention). Il convient donc de ne pas planifier le démarrage d'un projet à une date trop rapprochée de la date limite de soumission des propositions de projets;
- Le projet doit être fini et toutes les dépenses effectuées pour début 2015.
- Le projet sera suivi et supervisé par un comité de projet se réunissant semestriellement et analysant les développements du projet.

- **Aspects comptables :** Le bénéficiaire aura l'obligation de tenir une comptabilité organisée de telle sorte que toutes les opérations comptables liées au projet soient aisément distinguables des autres (comptabilité analytique séparée ou codification comptable adéquate) et qu'un contrôleur puisse aisément vérifier sur place les pièces justificatives originales.

- **Aspects financiers :**

- Les taux et montants maximum de subvention sont repris dans l'annexe suivante ;
- Le document 'Eligibilité des dépenses (hors axe 2)' reprend les règles applicables en la matière (également vis-à-vis des marchés publics) ;
- Une avance sur l'aide publique accordée peut être versée au bénéficiaire pour un maximum de 20% de l'aide accordée au titre de frais de fonctionnement (pas pour les investissements). Le bénéficiaire doit donc prévoir les outils financiers nécessaires pour couvrir les autres frais avant d'être remboursé (au(x) tau(x) de l'aide accordée) par les services administratifs de la Région. Ce remboursement sera le plus souvent trimestriel¹ pour les frais de fonctionnement. Il sera unique et à posteriori pour les investissements.

- **Contrôles :**

- Durant la mise en œuvre d'un projet, le SPW effectuera un ou plusieurs contrôles sur place afin de vérifier la bonne tenue de la comptabilité, les pièces justificatives originales, la réalisation de l'investissement le cas échéant, le respect des règles de visibilité et des marchés publics, l'éligibilité des dépenses introduites, etc. L'administration vérifiera également le respect des règles en vigueur en matière de permis et autorisations.
- Le bénéficiaire sera tenu de conserver un investissement au minimum 5 années suivant sa réalisation, faute de quoi les aides accordées lui seront réclamées. Un contrôle sur place peut d'ailleurs être effectué durant ces 5 années afin de vérifier le respect de cette règle.

¹ Il pourrait être semestriel dans certains cas de figures, p.ex. pour des projets avec des activités/dépenses éparpillées dans le temps.

Annexe E : Taux d'intervention et aide publique maximale par mesure de l'axe 3

Mesure	Type de dépenses	Dépenses minimales HTVA	Dépenses maximales HTVA	Aide maximale	Taux d'intervention (%)		
					FEP	RW	Opérateur
3.1	fonctionnement	-		1.200.000 € /bénéficiaire	50 (*)	50 (*)	0
	investissement	25.000 €		1.200.000 € /bénéficiaire	40	40	20
3.2	fonctionnement	-		1.000.000 € /bénéficiaire	50	50	0
	investissement non productif	25.000 €	1.000.000 €		40	40	20
	investissement productif réalisé par un bénéficiaire <u>sans RC</u>	25.000 €	1.000.000 €		40	40	20
	investissement productif réalisé par 1 bénéficiaire <u>avec RC</u>	25.000 €		1.000.000 € /bénéficiaire	20	20	60
	investissement réalisé par un opérateur public	25.000 €		1.000.000 € /bénéficiaire	50	0	50
3.4		25.000 € si investissement		1.200.000 € /bénéficiaire	40	40	20
3.5	fonctionnement	-		1.800.000 € /bénéficiaire	50	50	0
	investissement	25.000 €		1.800.000 € /bénéficiaire	40	40	20

(*) pour les organisations professionnelles, l'aide est dégressive

1ère année	50	50	0
2ème année	40	40	20
3ème année	25	25	50